MJ/CB.0825
ARRETE N° AG2023-1119

Arrêté
Abroge et remplace – Travaux

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2ème) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU l'arrêté municipal n°AG2023-1094 du 20 juin 2023 ;

VU la demande en date du 27 juin 2023 présentée par le Service Aménagement Urbain et Réseaux, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, place Gambetta et sur le parc en enclos de la place Gambetta, dans le cadre de l'aménagement de la place Gambetta, pour le compte de la Ville de Bergerac ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal n°AG2023-1094 du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier et de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié ;

Arrête :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°AG2023-1094 du 20 juin 2023.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux de réfection de la voirie des voies Ouest et Est de la place Gambetta, sur le Parc en enclos de cette place et rue Cyrano, effectués par l'entreprise EUROVIA, dans le cadre de l'aménagement de la place Gambetta, pour le compte de la ville, les règles de circulation et de stationnement seront modifiées au fur et à mesure de l'avancement du chantier et selon les modalités suivantes :

- Parc en enclos de la place Gambetta :

- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits place Gambetta, sur la totalité du Parc en enclos, **du MARDI 27 JUIN 2023 au VENDREDI 07 JUILLET 2023**, sauf aux véhicules des entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et de Monsieur Rémy SENTOUT ;

- **le cheminement des piétons sera interdit sur le Parc en enclos place Gambetta, sauf aux personnes autorisées**.

- Voie Est de la place Gambetta :

- la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **du MARDI 27 JUIN 2023 au VENDREDI 07 JUILLET 2023**, sauf aux véhicules des entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et de Monsieur Rémy SENTOUT ;

.../...

➢ Voie Ouest de la place Gambetta :

- la circulation des véhicules sera interdite **du MARDI 27 JUIN 2023 au VENDREDI 07 JUILLET 2023, sauf les SAMEDI 1er JUILLET et DIMANCHE 02 JUILLET 2023**, sauf aux véhicules des entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et de Monsieur Rémy SENTOUT ;

- le stationnement des véhicules sera interdit **du MARDI 27 JUIN 2023 au VENDREDI 07 JUILLET 2023**, sauf aux véhicules des entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et de Monsieur Rémy SENTOUT;

➢ Rues Valette et Cyrano :

- la circulation des véhicules sera interdite, rue Valette section comprise entre le giratoire au niveau du boulevard Beausoleil et la place Gambetta, dans le sens entrant vers le centre-ville, sauf aux riverains, aux personnes devant accéder à l'école Gambetta et au Centre Médico Psycho Pédagogique et aux véhicules des entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et de Monsieur Rémy SENTOUT, **du JEUDI 29 JUIN 2023 au MARDI 04 JUILLET 2023, sauf les SAMEDI 1er et DIMANCHE 02 JUILLET 2023** ; la circulation sera interdite temporairement, en fonction des nécessités du chantier et rouverte immédiatement dès la fin des interventions ;

- la circulation des véhicules sera interdite, rue Cyrano, section comprise entre la rue Montauriol et la place Gambetta, sauf aux riverains, aux personnes devant accéder à l'école Gambetta et au Centre Médico Psycho Pédagogique et aux véhicules des l'entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et de Monsieur Rémy SENTOUT, **du JEUDI 29 JUIN 2023 au MARDI 04 JUILLET 2023, sauf les SAMEDI 1er et DIMANCHE 02 JUILLET 2023** ; la circulation sera interdite temporairement, en fonction des nécessités du chantier et rouverte immédiatement dès la fin des interventions.

A noter : :

du MARDI 27 JUIN 2023 au VENDREDI 07 JUILLET 2023 :

- un emplacement matérialisé, place Gambetta, au droit du n° 44 sera maintenu accessible pour la clientèle et les livraisons des commerces ;

- le véhicule de fonction de Monsieur le Sous-préfet et le véhicule de service de la Sous-préfecture seront autorisés à circuler dans les deux sens, sur la voie Ouest de la place Gambetta, il incombera aux conducteurs de ces deux véhicules d'enlever et de remettre en place le dispositif de fermeture de la voie Ouest de la place Gambetta.

- le cheminement des piétons place Gambetta s'effectuera sur les trottoirs le long des bâtiments.

ARTICLE 3 : L'entreprise EQUANS sera autorisée à occuper la voie Est de la place Gambetta, au droit du n° 17, en vue d'effectuer des travaux de déplacement d'un poteau électrique provisoire, **le VENDREDI 30 JUIN de 08H00 à 10H00**, selon les modalités suivantes :

- l'entreprise EQUANS sera autorisée à stationner un camion grue et une nacelle au droit du n° 17 place Gambetta ;

- le cheminement sur trottoir des piétons sera interdit, place Gambetta, côté Est, des numéros 15 à 19, le temps de l'intervention ;

- l'entreprise EQUANS devra se coordonner avec l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 4 : L'entreprise CPROM sera autorisée à occuper la voie Ouest de la place Gambetta, au droit du n° 24 en vue d'effectuer des travaux de raccordement électrique pour le compte de ENEDIS, **les JEUDIS 06 et 13 JUILLET 2023**, selon les modalités suivantes :

- l'entreprise CPROM sera autorisée à stationner des fourgons au plus près du chantier situé au n° 24 place Gambetta ;

- le cheminement des piétons devra s'effectuer en toute sécurité ;

- l'entreprise CPROM devra se coordonner avec l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 5 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, les entreprises entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et Monsieur Rémy SENTOUT veilleront à respecter les dispositions suivantes :

- les zones de chantier seront présignalées par panneaux ;

.../...

- les zones d'intervention devront être hermétiquement barriérées pour empêcher tout accès et balisées ;

- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles ;

- les modalités de remblaiement seront réalisées conformément aux prescriptions des permissions de voirie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qu'il conviendra de contacter, avant tout commencement des travaux ;

- le domaine public sera nettoyé après les travaux.

ARTICLE 6 : La signalisation et les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise EUROVIA et devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 7 : Les entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et Monsieur Rémy SENTOUT devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs en toute sécurité . Les usagers seront invités à utiliser un autre itinéraire par des dispositifs réglementaires « changez de trottoirs».

ARTICLE 8 : Il appartiendra aux entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et à Monsieur Rémy SENTOUT d'afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur de leur(s) véhicule(s).

ARTICLE 9 : Cette occupation se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Bergerac dans le cas d'accidents survenus aux tiers.

ARTICLE 10 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 11 : Le matériel ne devra pas être lavé sur place. En cas de non-respect de cette clause, un nettoyage des emprises sera facturé au demandeur.

ARTICLE 12 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, les entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et Monsieur Rémy SENTOUT seront tenus d'enlever les décombres et matériaux, de réparer les dommages éventuellement occasionnés au domaine public et de rétablir à ses frais, les ouvrages et dépendances de ce domaine dans leur état primitif.

ARTICLE 13 : Les entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et Monsieur Rémy SENTOUT seront responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les entreprises EUROVIA, EQUANS, CPROM, GIRARDEAU, ENEDIS et Monsieur Rémy SENTOUT devront obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 18 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 27 JUIN 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Christian BORDENAVE